



## **ADDITIF A LA CONVENTION DU 4 JUILLET 1989**

**ENTRE**

**LA FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME (FFM)**

Sise 74, avenue Parmentier, 75011 PARIS représentée par son Président en exercice Monsieur Jean-Pierre MOUGIN

**ET**

**L'UNION FRANCAISE DES ŒUVRES LAÏQUES D'EDUCATION PHYSIQUES (UFOLEP)**

Sise 3, rue Récamier, 75341 PARIS Cedex 07 représentée par son Président en exercice Monsieur Philippe MACHU

### **I – Certificat d'aptitude au Sport Motocycliste**

Par décret n°88-294 du 28 mars 1988 pris pour l'application de l'article R.123 du Code de la Route (Nouveaux articles R.221-16 et suivants) a été institué le Certificat d'Aptitude au Sport Motocycliste (CASM). L'arrêté du 14 décembre 1988 et l'instruction n°89-181 JS du 2 août 1989 complètent ce dispositif.

La Convention conclue le 4 juillet 1989 entre la FFM et l'UFOLEP dans le cadre et pour la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires résultant de ces textes reste en vigueur, la présente a pour objet de compléter le dispositif de mise en application.

Le CASM, dont la délivrance est assurée par les Ligues Motocyclistes Régionales placées sous l'égide de la Fédération délégataire (FFM), permet aux personnes non détentrices d'un permis de conduire de pouvoir pratiquer le sport motocycliste tant en entraînement qu'en compétition.

Dans un souci de renforcer la sécurité des pratiquants, les deux fédérations ont souhaité étendre le champ d'application de ce dispositif.

En effet et à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005, l'obtention du CASM sera obligatoire pour tout nouveau demandeur d'une licence sportive à l'année.

Il est entendu qu'un pilote titulaire d'une licence dans une fédération pourra prendre une licence dans l'autre fédération sans passer le CASM. Il ne sera pas considéré dans le cas présent comme un nouveau licencié.

Les pilotes titulaires du permis A seront dispensés de la partie pratique du CASM.

Les pilotes détenteurs du permis B, y compris ceux qui le possèdent depuis plus de deux ans, ne bénéficieront d'aucune dispense.

## II - Disciplinaire

### Article 1 - Objet

La présente convention est conclue dans le but d'assurer l'efficacité des sanctions disciplinaires prononcées, à l'encontre des personnes physiques et morales, par l'une ou l'autre des instances disciplinaires nationales et de lutte contre le dopage des fédérations parties à la convention.

### Article 2 – Procédure

Chaque sanction disciplinaire prononcée par les instances d'une fédération partie à la présente convention devra être communiquée dans les meilleurs délais à l'autre fédération (courrier à adresser au Président de la Fédération concernée).

### Article 3 – Application des suspensions

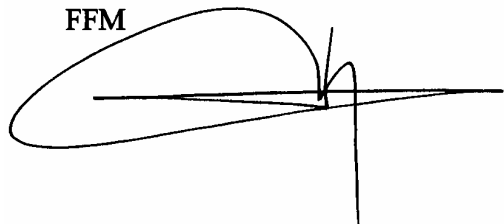
Chaque fédération s'engage à ne pas délivrer de licences de sports motocycliste à une personne physique qui formulerait sa demande pendant la période de suspension prononcée par les instances disciplinaires de l'autre fédération.

Dans ce cadre les infractions prises en compte résultent de manquements graves aux déontologies humaines, sportives et sociales.

Fait en double exemplaire

A Paris le 1<sup>er</sup> juin 2005

Monsieur Jean-Pierre MOUGIN  
FFM

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a vertical line extending downwards on the right.

Monsieur Philippe MACHU  
UFOLEP

A handwritten signature in black ink, featuring a horizontal line with a large, stylized flourish above it that curves back to the right.